



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2009
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar

Résumé

Établi en application des dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le présent rapport sur les enfants et les conflits armés au Myanmar, qui porte sur la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2009, est le deuxième à être soumis au Conseil et à son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

Le rapport donne des informations sur les graves violations commises contre les enfants au Myanmar et identifie les acteurs étatiques et non étatiques parties au conflit qui sont responsables de ces violations. Il met l'accent sur le fait que l'activité des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires au Myanmar continue d'être limitée par l'absence d'un plan d'action convenu et par les problèmes d'accès et de sécurité qui entravent les efforts entrepris pour assurer efficacement la surveillance et la communication des informations et pour rendre pleinement compte de la situation concernant les violations graves commises par divers groupes et forces armées au Myanmar.

Le rapport fait état de divers niveaux de contact et des progrès accomplis s'agissant d'établir le dialogue sur la protection de l'enfance entre le Coordonnateur résident des Nations Unies, l'équipe de pays des Nations Unies, l'équipe spéciale de pays et le Gouvernement, ainsi que certains groupes parties au cessez-le-feu. Il relève plusieurs initiatives importantes mises en œuvre par le Gouvernement du Myanmar depuis la parution de mon premier rapport pour faire face au problème du recrutement militaire des mineurs conformément aux conclusions du groupe de travail du Conseil de sécurité, dont les mesures prises pour libérer les mineurs ainsi que des activités de formation et de sensibilisation des militaires au droit international et à la législation nationale sur la prévention du recrutement d'enfants.

Le rapport souligne la nécessité pour les gouvernements concernés de favoriser le dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union nationale karen et le Parti national progressiste karenni aux fins de la signature d'un plan d'action conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, comme suite aux actes d'engagement initialement signés par ces deux mouvements.

Enfin, le rapport contient une série de recommandations visant à renforcer l'action en faveur de la protection des enfants au Myanmar.



I. Introduction

1. Établi en application des dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le présent rapport, qui porte sur la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2009, fait état des graves violations commises contre les enfants affectés par les conflits armés au Myanmar. Faisant suite à mon premier rapport (S/2007/666), il fait le point sur la mise en œuvre des conclusions du groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/8), publiées le 25 juillet 2008 dans le sillage de mon premier rapport.

2. Le Gouvernement du Myanmar a pris plusieurs initiatives positives et aurait appliqué diverses mesures pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation des enfants. Toutefois, l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication d'informations n'a pu vérifier nombre des résultats de ces initiatives. L'activité des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales au Myanmar continue d'être limitée par l'absence d'un plan d'action convenu, les restrictions entravant l'accès aux zones contestées et aux zones de cessez-le-feu, l'absence de garanties pour la sécurité des victimes et des témoins rendant compte de violations graves des droits et les restrictions à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales [autre que le personnel de l'Organisation internationale du Travail (OIT)], qui ne peut circuler sans escorte gouvernementale. Les graves restrictions imposées par le Gouvernement à l'accès aux zones à problèmes continuent de limiter l'aptitude de l'équipe spéciale de pays et de ses partenaires à surveiller et à rendre compte des graves violations commises contre les enfants par toutes les parties au conflit, bien que les structures de base du mécanisme de surveillance et de communication des informations aient été mises en place depuis février 2007. S'il est vrai que le Gouvernement a permis la tenue d'une première réunion entre l'équipe spéciale de pays et le Conseil de paix de l'Union nationale karen/armée de libération nationale karen (KNU/KNLA) et l'Armée démocratique bouddhiste karen, d'autres réunions visant à faire avancer les discussions sur un plan d'action étant prévues, il s'est montré réticent à permettre à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre le dialogue avec la KNU/KNLA et le Parti national progressiste karen/Armée karen (KNPP/KA) en vue de la signature d'un plan d'action comme suite aux actes d'engagement initialement signés par ces deux mouvements, empêchant ainsi tout progrès vers la libération et la réhabilitation des enfants associés à ces groupes.

II. Évolution de la situation politique, militaire et sociale au Myanmar

3. Le pays connaît des changements politiques structurels qui laissent planer l'incertitude sur la période de transition. La position de certains groupes parties au cessez-le-feu demeure inconnue. Tout changement brusque de schéma pourrait influencer sur les progrès vers la libération des enfants et sur les avancées en matière de surveillance et de communication des informations concernant les graves violations commises contre des enfants par les forces et groupes armés au Myanmar.

4. En mai 2008, le Myanmar a été frappé par le puissant cyclone Nargis, qui a provoqué de multiples destructions et entraîné de lourdes pertes en vies humaines.

D'après les estimations, 140 000 personnes auraient péri ou seraient portées disparues à la suite de cette catastrophe. Le delta du Ayeyarwaddy et le district de Yangon ont subi des dégâts considérables, et près de 2,4 millions de personnes ont été gravement touchées, en étant notamment privées d'abris, de moyens de subsistance, de nourriture et d'accès à l'eau. Au total, 4 000 écoles et plus de 600 centres de santé ont été détruits ou endommagés et des centaines d'enfants sont devenus orphelins ou séparés de leurs parents ou proches.

III. Graves violations des droits des enfants

5. Du fait des problèmes d'accès et de sécurité exposés ci-dessus, il est difficile de rendre pleinement compte de la situation concernant les violations graves commises contre les enfants par divers groupes et forces armées au Myanmar. Le présent rapport, qui se fonde sur les informations limitées dont dispose l'équipe spéciale de pays, ne donne qu'un aperçu de la gravité et de l'ampleur des violations commises contre les enfants.

6. Les données concernant les cas de violations graves commis contre les enfants exposés dans le présent rapport sont établies sur la base d'informations et d'observations confirmées émanant des organismes des Nations Unies et de partenaires à la protection de l'enfance. Chaque fois que possible, les membres de l'équipe spéciale ont procédé à des entretiens confidentiels afin de vérifier l'information initiale reçue. La vérification d'allégations d'enrôlement d'enfants soldats est actuellement limitée au suivi des plaintes déposées officiellement au titre du mécanisme du protocole d'accord complémentaire entre l'OIT et le Gouvernement.

7. Je me félicite de la déclaration faite par le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies, Kyaw Tint Swe, lors du débat public du Conseil de sécurité, le 29 avril 2009, et j'attends avec intérêt une collaboration plus étroite entre l'équipe spéciale de pays et l'équipe spéciale du Gouvernement.

A. Recrutement d'enfants par les forces et groupes armés

L'armée nationale (Tatmadaw Kyi)

8. L'équipe spéciale a reçu de nombreuses informations crédibles concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants par certaines unités des forces armées gouvernementales.

9. Outre les méthodes courantes de recrutement de mineurs dans l'armée qui sont exposées dans mon premier rapport, dont celle consistant à recruter dans la rue, les gares de train ou les pagodes bouddhistes les enfants pauvres et non accompagnés, certaines informations indiquent que des éléments de l'armée nationale se sont récemment employés à recruter des jeunes moines novices des monastères. À titre d'exemple, on peut citer un cas, non vérifié mais signalé par des sources fiables, survenu le 22 août 2008, où un caporal d'un bataillon local de l'armée a recruté deux garçons âgés respectivement de 13 et 15 ans dans un monastère d'une localité touchée par le cyclone Nargis dans le district d'Ayeyarwaddy. Les garçons ont été ultérieurement relâchés après l'intervention du moine.

10. Il semble que le recrutement de mineurs intervient couramment, mais pas exclusivement, dans des localités proches de centres de recrutement, notamment dans les districts de Yangon et de Mandalay, mais les intermédiaires civils auxquels les soldats offrent de l'argent en échange de nouveaux recrutements vont beaucoup plus loin pour recruter et usent souvent de duperie pour persuader les enfants de venir avec eux. Ainsi, dans un autre cas, un garçon de 15 ans qui a fui un bataillon dans le district de Mandalay pour se réfugier dans un village proche a déclaré que, sous prétexte de lui fournir un bon emploi, un intermédiaire l'avait persuadé de le suivre, mais l'intermédiaire l'a ensuite remis à des militaires d'un centre de recrutement.

11. Selon certaines informations, les orphelins sont souvent visés par les recruteurs de l'armée. Dans un autre cas, non vérifié mais signalé par des sources fiables, le 14 août 2008, un groupe de soldats d'un bataillon basé à Myothit a enlevé un orphelin de 14 ans d'un village de l'État de Kachin. Lorsque le frère du garçon et les représentants du village se sont rendus au poste de commandement du bataillon Makhoy pour demander sa libération, l'accès aux autorités militaires et à l'enfant leur a été refusé.

12. Selon l'OIT, dans la plupart des cas, les mineurs recrutés passent par toutes les étapes de la procédure officielle de recrutement et sont tenus de subir une formation d'environ quatre mois et demi avant d'être envoyés vers leur lieu d'affectation. Dans quelques cas, des enfants ont été recrutés directement dans une unité opérationnelle. On ne dispose pas d'informations pour confirmer si ce dernier cas de figure constitue en fait la norme. Cependant, il ressort des entretiens avec des soldats libérés que pendant les visites d'officiers supérieurs dans les centres de recrutement, les camps de formation et les unités opérationnelles, des instructions sont données aux enfants du rang pour qu'ils se cachent jusqu'à la fin de l'inspection et au départ des officiers. Cela pourrait indiquer que dans certaines régions, ce sont les officiers subalternes qui prennent en fait l'initiative du recrutement d'enfants dans l'armée. En effet, certains soldats ont fait état de leur confusion, indiquant qu'on leur donnait des instructions pour trouver de nouvelles recrues en même temps qu'on leur disait de ne pas recruter d'enfants.

13. On trouvera ci-après les incidents relevés par l'OIT :

- Un garçon avait 11 ans lorsqu'un sergent l'a emmené de force de la gare ferroviaire pour l'enrôler dans l'armée en le menaçant d'emprisonnement. L'agent recruteur l'a enregistré sous un faux nom alors qu'il n'avait que 11 ans. Après la formation de base, l'enfant a été affecté à une batterie d'artillerie. Il est resté dans l'armée nationale pendant deux ans et huit mois avant de s'enfuir pour retourner chez lui. Par la suite, craignant d'être arrêté pour désertion, il a décidé qu'il était plus sûr de se faire recruter dans une autre unité. Bien qu'étant toujours mineur, il a été recruté de nouveau sous un faux nom et un âge erroné. Il a servi deux autres années dans sa nouvelle unité avant de s'enfuir de nouveau, mais a été rattrapé et arrêté pour désertion. Reconnu coupable, il a été condamné à deux ans de prison. Il a été transféré dans un camp de travail, où il devait planter de l'hévéa et accomplir des fonctions de sentinelle. En octobre 2008, il a tenté de s'échapper mais a été encore une fois rattrapé. Inculpé, il a éclopé d'une autre année en sus de sa sentence initiale et a été renvoyé dans un camp d'exploitation de carrières. Sa situation a été portée à l'attention de l'OIT et il a fini par être libéré de prison.

Toutes les accusations portées contre lui ont été par la suite retirées et il a été officiellement rendu à la vie civile. À sa libération, il souffrait de gale sarcoptique humaine, de paludisme et d'hépatite présumée, accompagnés de problèmes de foie, et il était atteint de VIH/sida. Il est actuellement sous traitement médical.

- Un autre garçon a été aussi recruté à l'âge de 11 ans. Ayant rencontré un agent recruteur civil dans un monastère, celui-ci l'a emmené pour le faire recruter dans l'armée nationale. Quelque temps après, l'enfant a pu contacter ses parents et, grâce à l'intervention de l'OIT, il a été libéré. L'officier responsable de son recrutement n'a écoupé que d'une réprimande. Dix mois après être rendu à la vie civile, l'enfant a été de nouveau recruté dans l'armée. Cette fois-ci, il a été approché à la gare ferroviaire de Mandalay alors qu'il attendait son train retour pour Yangon. Bien qu'il ait décliné son âge et présenté ses documents officiels de l'armée, il a été emmené au bureau de recrutement. Ayant refusé de coopérer, il a été battu jusqu'à ce qu'il s'exécute. Il a réussi à faire passer un message à sa famille et, une fois encore, grâce à l'intervention de l'OIT, il a été renvoyé de l'armée.
- Un garçon de 15 ans s'est présenté dans un centre de recrutement et a été renvoyé car il n'avait pas encore atteint l'âge minimum. On lui a dit de revenir lorsqu'il aura 18 ans. Étant donné les conditions de pauvreté extrême dans lesquelles vivait sa famille, sa mère l'a aidé à entrer dans l'armée en présentant l'acte de naissance de son frère aîné, qui avait 19 ans. L'agent recruteur l'a accepté, bien qu'il ait fait observer que le garçon ne semblait pas avoir 19 ans. À l'issue de la formation, son unité a été déployée en première ligne; il s'est enfui et, grâce à l'intervention de l'OIT, il a été renvoyé de l'armée.

14. Selon des informations officielles fournies par le Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement continue de passer au crible et de libérer les mineurs qui se trouvent dans ses forces armées au moment de la formation. Le Gouvernement a ainsi indiqué que, de décembre 2007 à décembre 2008, 76 enfants avaient été identifiés dans plusieurs écoles de formation militaire et rendus à leurs parents ou tuteurs. Il a reconnu que dans trois de ces cas, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'OIT sont intervenus. En fait, au cours de cette année, l'OIT a soumis, à elle seule, 31 cas pour enquête, dont 18 cas où les intéressés ont été relâchés et rendus à la vie civile au 31 décembre 2008. Toutefois, dans les cas où des enfants n'ont pas été libérés par l'intermédiaire du mécanisme de l'OIT ou du CICR, l'équipe spéciale de pays n'a pu vérifier les libérations.

15. D'octobre 2007 à mars 2009, l'OIT a reçu au total 40 cas de recrutement de mineurs, fondés essentiellement sur des plaintes que des parents ou proches ont déposées dans le cadre du mécanisme de l'OIT, et a vérifié la libération de 28 des enfants concernés. Dans 12 autres cas, le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé ou le dossier reste ouvert pendant que la procédure se poursuit. La plupart des cas signalés à l'OIT ont trait au recrutement militaire forcé, qui se produit essentiellement dans les grandes villes, ce qui semblerait confirmer que la majorité de la population dans le pays n'est guère sensibilisée au droit de porter plainte.

16. Les plaintes déposées sont traitées avec diligence par le groupe de travail sur l'élimination du travail forcé créé par le Gouvernement. On estime toutefois qu'elles ne représentent qu'une part infime du problème, étant donné que le droit de porter

plainte est généralement peu connu et que les gens craignent de subir des représailles s'ils portent plainte. Selon l'OIT, lorsqu'une plainte est accompagnée de documents indiquant l'âge, des renseignements précis sur l'identité et le lieu où se trouve l'intéressé, la victime est toujours remise à ses parents ou tuteurs. Sans une plainte émanant de l'OIT, le Gouvernement ne recherche pas activement les enfants dans l'armée et ne prend pas de mesures concernant les demandes d'enquête, même lorsque les enfants libérés confirment la présence d'autres enfants dans leurs unités. Par conséquent, si le Gouvernement s'est engagé à ne pas recruter d'enfants dans l'armée nationale et s'il réagit positivement lorsque des preuves irréfutables lui sont présentées, il n'en demeure pas moins réticent à renforcer et élargir cette fonction de surveillance. Il faut espérer que des discussions de fond avec le Gouvernement se tiendront bientôt, dans le but d'arrêter une procédure de coopération élargie qui viendrait compléter l'actuel mécanisme de l'OIT.

Front national chin/armée nationale chin¹

17. Le 15 mars 2009, le Front national chin/armée nationale chin (CNF/CNA) a montré un exemplaire de « l'acte d'engagement » qu'il a signé avec l'Organisation des Nations Unies, réaffirmant que le groupe ne recrute pas les moins de 18 ans, et il s'est engagé de nouveau à permettre à une tierce partie de procéder à une surveillance indépendante et à élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Le CNF/CNA a aussi sollicité l'aide de l'ONU et des organisations non gouvernementales pour assurer le bien-être physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants démobilisés ou libérés. L'équipe spéciale de pays s'attachera à faire le point de la situation dans les prochains mois.

Armée bouddhiste démocratique karen

18. Des informations crédibles obtenues par l'intermédiaire de l'équipe spéciale confirment la présence de plusieurs enfants en uniforme et armés dans les rangs de l'Armée bouddhiste démocratique karen, dans l'État karen. Le groupe a cependant nié avoir recruté des enfants.

Organisation de l'indépendance kachin/armée de l'indépendance kachin

19. On pense que des enfants sont présents dans les rangs de l'Organisation de l'indépendance kachin/armée de l'indépendance kachin. Le groupe a toutefois indiqué que toute personne âgée de moins de 18 ans qui tente de rejoindre ses rangs est refusée et envoyée à l'école plutôt. L'équipe spéciale n'a pu établir de contact avec ce groupe au cours de la période considérée.

Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/armée de libération nationale karen

20. On pense que des enfants sont présents dans les rangs du Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/armée de libération nationale karen. Le groupe a informé l'ONU qu'il ne recrute aucune personne âgée de moins de 20 ans.

¹ Ce groupe ne figurait pas dans le premier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar (S/2007/666).

Union nationale karen/armée de libération nationale karen

21. L'équipe spéciale a reçu des informations vérifiées provenant de camps situés dans les zones frontalières et faisant état de deux cas de recrutement d'enfants par l'Union nationale karen/armée de libération nationale karen (KNU/KNLA) au cours de la période considérée.

22. On trouvera ci-après des précisions concernant ces incidents :

- Un garçon de 14 ans qui a été contraint d'adhérer au groupe en septembre 2006 s'est échappé en janvier 2008. Il se cache actuellement car il pense que le commandant du bataillon est à sa recherche;
- Le 12 février 2009, un garçon de 12 ans a accompagné un médecin de la KNU/KNLA à la base militaire du groupe, après la visite de celui-ci au camp de réfugiés. Le garçon est actuellement retenu à la brigade 4 du bataillon 10, commandée par le commandant La Hser.

Parti national progressiste karen/armée karen

23. L'équipe spéciale a reçu des informations vérifiées provenant de camps situés dans les zones frontalières et faisant état de trois cas d'enfants associés au Parti national progressiste karen/armée karen (KNPP/KA) pendant la période considérée.

24. On trouvera ci-après des précisions concernant deux de ces incidents :

- En juin 2008, un garçon de 16 ans a quitté son camp pour se présenter dans une base du KNPP/KA en vue de se faire recruter. Le KNPP l'a accepté. La famille de l'enfant s'est rendue cinq fois à la base du KNPP pour demander qu'il soit renvoyé dans son camp mais les soldats du KNPP n'ont pas accédé à ses demandes. Les parents auraient aperçu une vingtaine d'enfants à la base;
- En juin 2008, un garçon de 17 ans s'est rendu dans une base du KNPP car il voulait devenir soldat. Il a été accepté par le KNPP et a passé trois jours à la base à faire du nettoyage et à creuser des tranchées. Sa mère l'a toutefois retrouvé et l'a ramené au camp de réfugiés.

25. Le KNPP ayant été constamment cité dans les annexes de mon septième rapport (S/2007/757), la direction du groupe a publié, en février 2009, un communiqué à l'intention de mon Représentant spécial, indiquant qu'elle avait, à plusieurs occasions, invité l'ONU à surveiller ses bases militaires et ses zones d'opérations et offert un accès sans entrave à tout mécanisme indépendant aux fins de vérification; elle s'est également déclarée ouverte au dialogue avec l'ONU. À ce jour, le Gouvernement du Myanmar a empêché l'ONU d'intervenir. Le KNPP a réaffirmé sa politique de non recrutement de mineurs et a demandé que le groupe soit retiré des annexes.

Front de libération nationale du peuple karen

26. Des enfants seraient présents dans les rangs du Front de libération nationale du peuple karen (KNPLF), bien que l'équipe spéciale de pays n'ait pas été en mesure de déterminer la pleine portée de l'association des enfants avec ce groupe. Toutefois, en août 2008, l'équipe spéciale a vérifié le cas d'un garçon de 16 ans qui

s'était échappé des rangs du KNPLF. Celui-ci a indiqué qu'il était devenu soldat en 2006 et qu'il avait été affecté à des travaux manuels.

**Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar (Kokang)/
armée kokang**

27. Selon des informations crédibles obtenues par l'intermédiaire de l'équipe spéciale en mars 2009, dans les zones de l'armée kokang, chaque ménage ayant plus d'un enfant doit fournir au moins un enfant au groupe. Selon certaines sources, garçons et filles, y compris ceux âgés de moins de 15 ans, sont recrutés et les familles qui ont plus de filles que de fils envoient, dans la plupart des cas, leurs filles. L'équipe spéciale de pays s'attachera à faire le point de la situation concernant ces informations dans les prochains mois.

**Armée du sud de l'État shan et Organisation nationale de libération
de la population shan²**

28. Selon des informations crédibles, dans les villages de l'armée du sud de l'État shan et des zones des localités de Hsi Saing et Phe Khone (sud de l'État shan), contrôlés par l'Organisation nationale de libération de la population shan (SNPLO), il est demandé aux communautés de fournir deux recrues chaque année. Tout en n'ayant pas d'indications confirmant l'âge de ces recrues, on est fondé à croire que bon nombre sont des mineurs. L'équipe spéciale n'a pu vérifier cette information car on ne peut accéder à ces zones.

29. Selon des informations diffusées dans les médias le 10 février 2009, un responsable de l'armée du sud de l'État shan, le colonel Yawdserk, a démenti que son groupe recrute des enfants et a invité l'ONU à effectuer des visites aux fins d'enquête et de vérification. L'équipe spéciale suit la situation.

Armée unie de l'État wa

30. L'équipe spéciale a recueilli auprès de témoins des informations indiquant la présence d'enfants en uniforme et armés dans l'armée unie de l'État wa (UWSA), dont bon nombre ont manifestement moins de 18 ans. Une visite effectuée par le personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans l'État wa en janvier 2008 a confirmé ces observations (voir par. 51). On peut régulièrement voir des enfants dans les camions du groupe ou aux postes de contrôle. Selon des témoins de certains villages du sud de l'État wa, il existe un mécanisme de recrutement, par lequel les autorités de groupements villageois sont tenues de fournir trois à quatre enfants, de préférence des garçons ou des jeunes hommes, chaque année. Les autorités choisissent les villages où recruter et, dans les villages sélectionnés, les ménages sont sélectionnés à tour de rôle. Considérée par les villageois comme une mesure non négociable, cette pratique peut conduire les ménages retenus à cacher les autres enfants qui, au lieu d'être envoyés à l'école, sont maintenus à la maison pour s'occuper des tâches ménagères si leur frère est recruté. L'autorité centrale wa justifie généralement le recrutement d'enfants par des raisons sociales, arguant que ces derniers ont ainsi l'occasion de recevoir gratuitement une éducation et de la nourriture. Les enfants plus âgés (12 à 18 ans)

² Ce groupe ne figurait pas dans le premier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar (S/2007/666).

subissent une formation militaire directe tandis que les plus jeunes (6 à 11 ans) sont envoyés dans des écoles administrées par les militaires et recrutés ultérieurement.

31. Selon des informations obtenues de sources crédibles dans le nord de l'État wa, lorsqu'un ménage n'a pas de garçon à offrir comme « contribution », les autorités wa demandent une fille. La plupart des enfants ont au moins 10 ans mais il arrive que des enfants plus jeunes soient recrutés. Les enfants vivent dans des camps de formation où leur éducation est assurée par l'armée unie de l'État wa. On a observé que les enfants sont employés à des rôles d'appui. Par exemple, pendant la journée du bazar à Namtit, dans le nord de l'État wa, les jeunes recrues, généralement accompagnées par le chef d'équipe, sont chargées d'acheter du matériel et des fournitures pour les camps.

B. Refus de l'accès humanitaire

32. La fourniture, par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires opérant au Myanmar, d'une assistance humanitaire aux personnes vulnérables, dont la plupart sont des enfants, demeure très limitée dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les zones contestées ou les zones de cessez-le-feu. Le Gouvernement continue d'invoquer des raisons de sécurité pour justifier son refus d'autoriser l'accès à ces zones alors que rien n'indique que la sécurité pose un problème grave et que divers groupes ont donné des assurances au personnel des Nations Unies en la matière. En outre, dans une lettre datée du 28 avril 2009, le Gouvernement lui-même a déclaré qu'il n'y a plus d'insurrection au Myanmar (voir par. 48). Par ailleurs, le fait que le Gouvernement insiste pour que ses agents de liaison accompagnent le personnel international des nombreux organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales internationales dans tous déplacements sur le terrain (hors des zones touchées par le cyclone Nargis) constitue un obstacle grave à la mise en œuvre des programmes humanitaires dans des conditions d'indépendance et d'efficacité.

33. Les obstacles à l'accès humanitaire, notamment les retards mis à traiter les autorisations pour les voyages à l'intérieur du pays et la circulation des secours, sont parfois dus aux multiples niveaux d'autorisation en vigueur dans certaines zones, ce qui influe malheureusement sur la rapidité avec laquelle l'aide humanitaire est fournie aux enfants. Par exemple, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires sont tenus de demander des autorisations de voyage séparément auprès des autorités du district et des localités wa par semaine ou par mois, outre l'enregistrement obligatoire de tous les membres du personnel auprès de l'autorité centrale wa.

34. La réticence des autorités gouvernementales à appuyer l'évaluation technique des besoins avec la participation des communautés empêche aussi d'acheminer efficacement les secours aux populations vulnérables, dont les enfants.

35. Après avoir d'abord hésité à permettre l'accès des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales aux victimes du cyclone Nargis, dont des centaines d'enfants, le Gouvernement a admis en mai 2008, une fois l'ampleur des effets du cyclone connue, qu'il était nécessaire que l'action humanitaire internationale vienne compléter celle des acteurs nationaux. Depuis lors, l'accès a été largement peu entravé, à l'exception de quelques cas sporadiques. Les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

internationales insistent sur le fait que le Gouvernement doit permettre et faciliter l'accès à toutes les zones vulnérables du pays, en particulier aux zones contestées et aux zones de cessez-le-feu.

C. Massacre et mutilation d'enfants

36. Selon Landmine Monitor³, tant les soldats des forces armées gouvernementales que ceux des groupes armés non étatiques, notamment l'armée de libération nationale karen, l'armée de l'indépendance kachin, l'armée bouddhiste démocratique karen, l'armée du sud de l'État shan, l'armée unie de l'État wa et le Parti pour la restauration de Monland, ont continué d'utiliser des mines antipersonnel en 2007 et 2008 pour restreindre le mouvement des populations, entraver le mouvement des soldats ou marquer des zones d'opération. Le rapport indique qu'au moins 463 nouvelles victimes de mines et de restes de guerre non explosés ont été enregistrées entre janvier 2007 et le 28 avril 2008, quoiqu'on ne dispose pas de données ventilées par sexe et par âge.

37. Les villageois et les personnes déplacées, dont les enfants, vivant dans les localités situées le long de la frontière est du Myanmar continuent de subir de graves menaces à leur vie en raison de la présence de mines antipersonnel. Dans un cas vérifié par l'équipe spéciale de pays, le 25 janvier 2008, un garçon de 10 ans de l'État de Kayin a marché sur une mine et a été grièvement blessé à la jambe droite; il a été amputé plus tard à l'hôpital. La mine avait été enterrée le long du périmètre d'un camp de l'armée, preuve qu'elle avait pour but de protéger la base et qu'il est peu probable qu'elle ait été posée par un groupe d'insurgés.

38. Selon l'UNICEF, les hôpitaux situés dans ses zones d'opération ne tiennent pas de registres officiels des enfants victimes de mines antipersonnel. Toutefois, selon le Gouvernement, bien que le système national de gestion de la santé fasse la synthèse des données sur la santé et les hôpitaux provenant de tous les États et districts, le Ministère de la santé ne sépare pas les blessures causées par les mines ou les restes de guerre non explosés des autres blessures traumatiques. En outre, du fait du caractère limité des données recueillies et du manque d'accès aux zones contestées et aux zones de cessez-le-feu dans le pays, plusieurs incidents causant des morts ou blessés ne sont pas signalés.

D. Viols et autres violences sexuelles graves

39. En novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré gravement préoccupé par la forte prévalence des viols et autres formes de violences sexuelles graves perpétrés contre les femmes rurales des groupes ethniques shan, mon, karen, palaung et chin par les membres des forces armées. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet de l'apparente impunité des auteurs de ces violences et d'informations faisant état de menaces contre des victimes, d'actes d'intimidation et de châtiments. Dans un cas, le 27 décembre 2008,

³ Landmine Monitor est l'initiative de recherche et de surveillance de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le régime de surveillance de fait pour la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il procède à une surveillance indépendante et impartiale de l'application et du respect de la Convention par les États parties et en fait rapport.

un soldat qui appartiendrait à la division d'infanterie légère birmane (LIB 350), sous le commandement du capitaine Thet Khain, a enlevé, violé et tué une fillette de 7 ans près de chez elle dans le village de Ma Oo Bin, État karen. Jusqu'à présent, aucune information n'indique que des mesures aient été prises afin de poursuivre l'auteur de ces actes en justice.

40. En raison de l'accès limité aux zones contestées et aux zones de cessez-le-feu visées, l'équipe spéciale de pays n'a pu obtenir plus d'informations sur les cas de viols et de violences sexuelles commis contre des enfants par toutes les parties au conflit. Elle demande à accéder sans entrave à ces zones où la situation est préoccupante et doit renforcer ses efforts afin d'améliorer la communication d'informations sur les sévices sexuels.

E. Enlèvements d'enfants

41. Comme il est indiqué à la section III.A, de nombreuses informations font état d'enlèvements d'enfants par les forces tatmadaw (armée nationale) à des fins de recrutement. Dans les zones urbaines, les principaux secteurs de recrutement sont les endroits où il y a beaucoup de monde, comme les gares et les rues où les enfants travaillent ou mendient. Dans les zones rurales, divers informations indiquent que des enfants auraient été enlevés alors qu'ils allaient à l'école ou en revenaient.

42. D'après les informations reçues par l'équipe spéciale, la technique habituelle utilisée par les recruteurs militaires consiste à menacer les enfants d'arrestation ou d'emprisonnement sous des prétextes fictifs, comme l'absentéisme scolaire ou le vagabondage; ils ont le choix entre des poursuites judiciaires ou l'engagement dans les forces tatmadaw. Les enfants sont ensuite enrôlés dans des centres de recrutement avant d'être envoyés dans des camps d'entraînement militaire.

IV. Dialogue et plans d'action visant à remédier aux violations des droits de l'enfant

A. Progrès concernant le dialogue et la mise en œuvre de plans d'action avec le Gouvernement du Myanmar

43. Le Gouvernement est convenu d'actualiser le plan d'action de Tatmadaw Kyi et de l'harmoniser avec les normes internationales en collaboration avec l'équipe spéciale de pays dans le cadre de plusieurs engagements pris devant la Représentante spéciale lors de sa mission en juillet 2007.

44. Le 24 décembre 2008 et le 12 mars 2009, le Copräsident de l'équipe spéciale s'est réuni avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information chargée de prévenir le recrutement de mineurs dans les forces armées afin de faire progresser les discussions sur la formulation et la mise en œuvre du plan d'action. Le 27 mars 2009, l'équipe spéciale a transmis au Gouvernement un exemplaire du projet de plan d'action. Pour mettre en œuvre le plan d'action révisé, il faudra permettre aux représentants de l'ONU d'accéder, de façon indépendante et sans accompagnateurs, aux centres de recrutement, camps et centres de formation pour suivre l'application du plan, communiquer des informations à ce propos et s'assurer du respect des engagements pris; mettre en œuvre la nécessité d'accéder à tous les acteurs non

étatiques pour faciliter le dialogue sur les plans d'action; et assurer la sécurité des observateurs et témoins. Il s'agira notamment de permettre aux représentants de l'ONU de vérifier qu'aucune mesure de représailles n'a été prise à l'égard des témoins ou des victimes. Le Gouvernement a confirmé que les responsables des différents ministères techniques, en particulier du Ministère de la défense, ont actuellement des débats approfondis sur le document. Malheureusement, à ce jour, l'équipe spéciale et le Comité gouvernemental de haut niveau pour la prévention du recrutement de mineurs dans les forces armées n'ont pas tenu officiellement de réunion à ce sujet.

B. Progrès concernant le dialogue et la mise en œuvre des plans d'action avec les acteurs non étatiques

45. Dans ses conclusions de juillet 2008, le Groupe de travail du Conseil de sécurité a demandé que ma Représentante spéciale étudie, en collaboration étroite avec le Gouvernement du Myanmar, les moyens de transmettre aux dirigeants des groupes armés indiqués dans mon rapport (S/2007/666), le message du Président du Groupe de travail.

46. Conformément à ce qui précède, le Gouvernement a facilité les réunions initiales avec le Conseil pour la paix de la KNU/KNLA et la DKBA, d'autres réunions étant prévues pour faire avancer les discussions sur les plans d'action; l'équipe spéciale est disposée à dialoguer avec la KNU et la KNPP, mais le Gouvernement hésite toujours à engager le dialogue avec ces groupes. Un débat initial s'est tenu avec la UWSA, quand celle-ci s'est engagée à collaborer à la mise en œuvre du plan d'action avec l'équipe spéciale. Il faut avoir à l'esprit l'impératif humanitaire qui consiste à appuyer la libération, la réintégration et la réinsertion des enfants associés à ces groupes en tant que question prioritaire.

Union nationale karen/armée de libération nationale karen (KNU/KNLA) et Parti national progressiste karen/armée karen (KNPP/KA)

47. Lors de sa mission au Myanmar en juillet 2007, ma Représentante spéciale a reçu du Premier Ministre, qui était à l'époque Premier Secrétaire, le général de corps d'armée Thein Sein, l'autorisation, pour l'équipe spéciale, d'engager le dialogue avec la KNU et la KNPP compte tenu de l'engagement pris par ces groupes de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, de démobiliser et de libérer les enfants qu'ils avaient recrutés, et de permettre à l'ONU de vérifier, en toute indépendance, le respect des engagements pris. Conformément à ces engagements, l'équipe spéciale au Myanmar est disposée à discuter avec la KNU, la KNPP et d'autres parties intéressées pour parachever un plan d'action mettant un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les zones frontalières. Lors des consultations qu'il a eues avec ma Représentante spéciale en septembre 2008, le Ministre des affaires étrangères a, par la suite, annulé cette autorisation.

48. Ma Représentante spéciale a transmis le message du Président du Groupe de travail à l'équipe spéciale au Myanmar et en Thaïlande, respectivement, pour que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne la KNU et la KNPP. Cependant, l'équipe spéciale n'a pas pu prendre contact avec ces groupes à ce jour, principalement en raison du refus du Gouvernement du Myanmar de permettre à

l'ONU d'accéder à ces groupes, même si ce contact n'équivait pas à une reconnaissance politique ou juridique de ces parties non étatiques. Le 5 mars 2009, ma Représentante spéciale a, dans une lettre adressée au Gouvernement du Myanmar, exprimé sa préoccupation quant aux difficultés d'accès à la KNU et à la KNPP, et demandé des précisions sur sa politique officielle concernant la coopération entre l'équipe spéciale et ces groupes. Le 28 avril 2009, ma Représentante spéciale a reçu une réponse du Gouvernement du Myanmar indiquant qu'il était impossible d'organiser une réunion avec la KNU/KNPP, car « il n'y a plus d'insurrection au Myanmar, il n'y a que quelques éléments qui se sont réfugiés dans le pays voisin ».

Conseil pour la paix de l'Union nationale Karen/armée de libération nationale Karen et Armée bouddhiste démocratique karen

49. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme au Myanmar, ainsi que trois membres de l'équipe spéciale, à savoir le Coordonnateur résident des Nations Unies, le représentant de l'UNICEF et l'attaché de liaison de l'OIT se sont rendus dans l'État de Kayin (Karen) les 15 et 16 février 2009 pour rencontrer les dirigeants du Conseil de paix KNU/KNLA et de la DKBA qui ont conclu un accord de cessez-le-feu avec le Gouvernement. Les deux factions ont indiqué qu'elles n'enrôlaient pas d'enfants soldats, mais ont confirmé qu'elles étaient disposées à dialoguer avec l'équipe spéciale, notamment à permettre à celle-ci de mener des activités de surveillance et de communication d'informations et de se rendre, pour vérification, dans leurs bases conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. L'équipe spéciale négocie actuellement avec le Gouvernement pour déterminer les dates permettant d'assurer le suivi de cette initiative et de mettre en œuvre les engagements pris par ces groupes.

Armée unie de l'État wa

50. À la suite de la mission de ma Représentante spéciale, l'équipe spéciale s'est réunie avec les représentants de l'Armée unie de l'État wa pour déterminer les modalités d'une mission d'évaluation conjointe initiale dans l'État shan septentrional dès que possible. La mission devait permettre d'approfondir les débats avec les autorités de l'État wa en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants dans l'Armée unie de l'État wa et d'évaluer la présence d'enfants dans cette armée, les besoins de ces enfants et les moyens dont dispose l'équipe spéciale pour assurer la protection et la réinsertion de ces enfants.

51. En novembre 2007, l'équipe spéciale a, pour la deuxième fois, demandé au Ministère des affaires étrangères d'organiser une réunion avec les autorités de l'État wa pour effectuer la mission d'évaluation conjointe convenue. L'invitation a été acceptée le 28 décembre 2008, même si l'objet de la mission ne consistait qu'à observer l'évolution de la situation dans la région. Au nom de l'équipe spéciale, l'UNICEF a rencontré les autorités wa de la région spéciale wa 2 (Région wa, État shan oriental) en janvier 2008 et s'est rendu dans deux camps militaires. L'Armée unie de l'État wa administrait six écoles primaires dans ces camps, ce qui était inquiétant, car elle était accusée d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats. Les autorités wa ont réaffirmé que les élèves ne suivaient pas une formation militaire et ne participaient pas aux combats, même s'ils jouaient un rôle d'appui, par exemple, le nettoyage, la cuisine, etc. Selon le commandant adjoint de l'Armée unie de l'État wa, son groupe ne recrutait plus d'enfants depuis le cessez-le-feu conclu avec le

Gouvernement, même si l'UNICEF a remarqué la présence de plusieurs enfants dans la brigade 418 de cette armée. Il a été également observé dans une école de camp que tous les enfants portaient l'uniforme militaire.

52. Le Vice-Président de la Région spéciale wa 2 s'est déclaré mécontent du fait que l'Armée unie de l'État wa figurait dans la liste annexée à mon rapport sans qu'une discussion préalable ait eu lieu avec les autorités wa, mais a convenu de coopérer avec l'ONU pour mettre en œuvre un plan d'action en vue de la radier de la liste. Aucune autre évaluation n'a été effectuée et aucun autre contact n'a eu lieu avec les autorités wa.

V. Suivi des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

53. Outre le dialogue initial limité concernant le(s) plan(s) d'action avec le Gouvernement, des progrès ont été faits dans un grand nombre de domaines concernant le suivi des recommandations de mon premier rapport (S/2007/666) et les conclusions et recommandations ultérieures du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/8), notamment les importantes mesures prises par les autorités nationales et présentées de façon plus détaillée ci-après.

54. L'équipe spéciale au Myanmar, réunie en août 2008, s'est engagée à suivre les conclusions du Groupe de travail et à aider le Gouvernement à les mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne : a) l'élaboration et l'application de plans d'action assortis de délais par les groupes armés étatiques et non étatiques conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité; b) la surveillance et la communication d'informations concernant les graves violations commises contre les enfants, l'accès sans entrave et les facilités de déplacement, notamment en ce qui concerne les camps de recrutement et les centres de formation; c) la libération et la réinsertion d'enfants associés aux forces et groupes armés; d) les campagnes d'éducation et de sensibilisation, y compris la poursuite de la formation des recruteurs militaires de l'armée; et e) l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

55. Une lettre signée pour les coprésidents de l'équipe spéciale a été envoyée au Ministre des affaires étrangères pour demander une réunion du Comité de haut niveau pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée et l'équipe spéciale de surveillance et de communication des informations sur la prévention du recrutement de mineurs, en vue d'examiner les questions susmentionnées, afin d'aider à intégrer les recommandations du Groupe de travail dans le plan d'action et contribuer à leur mise en œuvre. Bien qu'une réunion entre le Comité de haut niveau et l'équipe spéciale ait été convenue en principe pour étudier plus avant ces éléments, aucune date n'a été jusqu'ici retenue à cet effet.

56. Les autorités nationales du Myanmar ont informé l'ONU, dans le cadre des rapports périodiques que l'Équipe reçoit, qu'elles avaient lancé un certain nombre d'initiatives importantes pour trouver une solution au problème des mineurs dans l'armée depuis mon dernier rapport. Cependant, il convient de souligner qu'il est toujours difficile d'évaluer ou de vérifier la mise en œuvre pratique de ces engagements. Il faut également noter que, même si certains signes indiquent que de

hauts responsables gouvernementaux se sont engagés à appuyer les efforts en vue de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans l'armée, les responsables à un niveau subalterne n'en sont pas informés ou ne respectent pas cet engagement. Par conséquent, il faut parachever un plan d'action avec le Gouvernement et établir un mécanisme de suivi efficace et renforcé pour supprimer la différence entre les politiques et leur application. Un volet important de cette stratégie consisterait à mieux sensibiliser le public à ses droits et responsabilités aux termes de la loi et à appliquer strictement la loi en imposant de lourdes sanctions aux auteurs de ces délits.

57. En février 2009, conformément aux engagements pris devant ma Représentante spéciale, le Gouvernement a informé l'équipe spéciale qu'il avait adopté une procédure de réadaptation et de réinsertion des recrues mineures. Cependant, pour ce qui concerne les enfants libérés dans le cadre des mécanismes gouvernementaux, l'équipe spéciale n'a pas encore pu vérifier s'ils ont été effectivement libérés, car elle ne connaît pas leur adresse ou leurs coordonnées ou bien n'a pas été autorisée à prendre contact avec ces enfants pour assurer leur suivi. L'Organisation des Nations Unies a entamé des débats avec de hauts responsables gouvernementaux pour étudier les moyens de prendre contact avec des groupes plus importants d'enfants qui n'ont pas fait l'objet de plaintes spécifiques auprès de l'OIT; pour ce faire, il faudra se rendre dans les centres de recrutement, les écoles de formation et les camps afin de retrouver ces enfants, d'obtenir leur libération et, par la suite, d'assurer leur réinsertion et réadaptation. Cependant, le Gouvernement a récemment convenu, verbalement, d'indiquer les adresses et coordonnées des enfants libérés par les mécanismes gouvernementaux et remis à l'ONU.

58. Les précisions concernant les enfants libérés et qui, d'après les vérifications faites par l'OIT, sont déjà pris en charge par leur famille à la suite de l'intervention de cette organisation ont, cependant, été communiquées à l'UNICEF en vue de leur réadaptation et réinsertion. L'UNICEF s'emploie à aider à la réadaptation, comme il convient, de ces enfants dans le cadre de son programme actuel de protection des enfants, sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Aucun programme de grande envergure n'existe à l'heure actuelle.

59. Le Gouvernement a, en outre, indiqué qu'il avait démobilisé neuf militaires recruteurs pour avoir enrôlé des enfants en violation de la loi nationale dans ce domaine et pris d'autres mesures disciplinaires à l'encontre de 43 officiers pour violation des directives du Conseil de la défense relatives à la prévention du recrutement d'enfants. L'équipe spéciale n'a pas pu vérifier ces affirmations.

60. Cependant, en ce qui concerne les cas de recrutement de mineurs reçus et vérifiés par l'OIT, même si les contrevenants ont été cités dans le cadre de son mécanisme, aucun d'entre eux n'a été, à ce jour, démobilisé pour violation de la réglementation militaire ou poursuivi aux termes du code pénal pour ces activités. Selon l'OIT, ces derniers mois, les sanctions administratives frappant les militaires jugés coupables de recrutement de mineurs ne sont plus seulement des blâmes à inscrire dans leur dossier, comme auparavant, mais des fautes graves entraînant des pertes de solde ou d'ancienneté. Il convient de rappeler que le recrutement d'enfants mineurs dans l'armée est un délit aux termes de la législation du Myanmar (Code pénal du Myanmar : 374), qui entraîne une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 12 mois ou une amende ou les deux à la fois.

61. En outre, le Gouvernement a accepté qu'en principe, une recrue mineure ne peut être coupable de désertion, même s'il n'est pas clair que la politique ait été modifiée pour que les mineurs ne soient pas accusés de désertion. En février et en juin 2008, le Gouvernement a annulé deux condamnations de recrues mineures pour désertion et, en mai 2008, il a décidé de démobiliser une recrue mineure qui s'était enfuie du pays. En dépit de ces cas, il convient de sensibiliser davantage le public pour que la « désertion » de recrues mineures de l'armée ne soit pas considérée comme un délit, d'abord, et ne soit pas passible de poursuites pénales et/ou de peines d'emprisonnement.

62. Selon le Gouvernement, la Direction des ressources humaines des forces armées continue d'organiser un grand nombre d'activités de formation à l'intention du personnel d'active de divers grades dans toutes les écoles de formation militaire pour promouvoir la politique gouvernementale tendant à ne pas recruter des personnes âgées de moins de 18 ans, et le Bureau du Procureur général continue de faire des exposés sur le droit international, particulièrement sur la prévention du recrutement d'enfants, à l'intention des officiers des régiments et compagnies relevant des commandements régionaux, des commandements de supervision des divisions et de l'École d'administration militaire.

VI. Mesures prises face aux violations graves

63. Au Myanmar, l'équipe spéciale renforce le mécanismes de surveillance et de communication d'informations dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. À cette fin, il est essentiel de constituer une équipe de surveillance et de communication d'informations spécialisée, afin d'assurer la surveillance de manière vigilante et indépendante, de faire rapport sur les violations graves dont sont victimes les enfants et d'assurer le suivi énergique des rapports et des mesures convenues avec les chargés de liaison du Gouvernement dans ce domaine. Une équipe complète exigerait au départ deux fonctionnaires recrutés sur le plan international et un interprète recruté sur le plan international, avec la possibilité d'intégrer un troisième fonctionnaire recruté sur le plan international et un deuxième interprète recruté sur le plan international la deuxième année, tous devant être titulaires d'un visa leur permettant de se déplacer afin d'exécuter leurs fonctions. L'OIT, en tant que membre de l'équipe spéciale, examine avec un donateur les modalités de financement en vue du recrutement d'un agent chargé du suivi et du personnel d'appui associé.

64. L'équipe spéciale, en coordination avec le Gouvernement du Myanmar, a également pris les mesures ci-après à l'intention des enfants affectés pendant la période considérée :

- L'UNICEF, appuyé par l'OIT et le CICR, a organisé quatre stages de formation d'instructeurs, à l'intention des recruteurs militaires et des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail, du Département de l'administration générale, des services de police et de l'administration pénitentiaire, sur le droit international humanitaire, les lois du Myanmar sur la protection de l'enfance et les directives du Conseil de défense et la prévention du recrutement d'enfants. Le Département des affaires sociales, en collaboration avec les organisations Save the Children et World Vision, a organisé des stages analogues en novembre 2007 et décembre 2008, avec le

soutien technique de l'OIT. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre cette collaboration avec l'équipe spéciale;

- L'OIT a organisé six activités de sensibilisation sur le travail forcé et le recrutement d'enfants dans le cadre de réunions formelles et de séminaires, tant avec les autorités locales au niveau des districts et des communes que dans le cadre de réunions informelles au niveau des villages. L'Organisation a fait des exposés dans le cadre de deux programmes de formation de juges adjoints de district en avril 2008 et 2009;
- L'UNICEF a fourni des cartes format de poche sur le code de conduite pour les soldats concernant la protection des enfants au Ministère de la défense pour les distribuer au personnel militaire;
- Le Département des affaires sociales et l'organisation Save the Children ont contribué à faire mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi de 1959 sur les Services de la défense du Myanmar, dont certaines dispositions concernent le recrutement de mineurs, et distribué des brochures d'information sur les moyens d'examiner les cas de recrutement d'enfants avec les autorités.

65. Le mécanisme de surveillance et de communication d'informations a été officiellement mis en place dans les neuf camps de réfugiés des zones frontalières en 2008 et est appuyé par des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des résidents des camps. En ce qui concerne la vérification de cas spécifiques, de même que la sensibilisation au sujet du mécanisme de surveillance et de communication d'informations en général, et de la question du recrutement d'enfants en particulier, les responsabilités ont été réparties entre les divers organismes des Nations Unies. Comme l'accès permettant de confirmer et de recevoir les allégations de recrutement est actuellement limité aux camps, le mécanisme sera élargi en 2009 pour inclure la surveillance et la diffusion et la vérification d'informations dans les zones situées hors des camps.

VII. Recommandations

66. **Les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement du Myanmar sont certes appréciées mais il est vivement conseillé aux autorités de mettre en place un mécanisme plus rigoureux, afin de prévenir le recrutement d'enfants et de démobiliser sans conditions tous les enfants qui participent à un titre quelconque aux opérations de leurs forces armées, en coordination avec l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication d'informations.**

67. **Le Gouvernement devrait, en conjonction avec l'équipe spéciale, examiner les méthodes permettant d'accéder à tous les enfants qui ne sont pas l'objet de plaintes spécifiques, par le biais du mécanisme de l'OIT, qui devraient inclure l'accès libre et sans entrave du personnel de l'équipe spéciale, pour qu'il puisse inspecter les centres de recrutement, les centres d'entraînement et les camps militaires et identifier et séparer les enfants, en vue de leur réintégration et de leur réinsertion.**

68. Le Gouvernement est également encouragé à maintenir et à renforcer la mise en œuvre du mécanisme pour le traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire.

69. Il est instamment demandé au Gouvernement du Myanmar de coopérer sans plus tarder avec l'équipe spéciale, afin de mettre au point le plan d'action visant à prévenir le recrutement et à libérer tous les enfants associés aux forces et groupes armés au Myanmar, et de l'harmoniser avec les normes internationales. À cette fin, le plan devrait comprendre des dispositions visant à assurer l'accès en toute indépendance et non accompagné de l'équipe spéciale aux centres de recrutement, aux camps militaires et aux centres d'entraînement à des fins de surveillance, d'établissement de rapports et de vérification de la mise en œuvre; l'accès à tous les acteurs non étatiques afin de faciliter le dialogue pour mettre au point des plans d'action en vue de la libération et de la réintégration effective des enfants; à garantir la sécurité des agents chargés de la surveillance, des témoins et des victimes, et à mettre en place un mécanisme crédible de vérification de l'âge des recrues.

70. Le Gouvernement du Myanmar est instamment prié de remédier à la culture d'impunité générale, de mener des enquêtes sur tous les incidents touchant le recrutement et l'utilisation d'enfants, de poursuivre en justice les auteurs de tels actes, conformément au Code pénal, aux instructions, ou aux ordres, à titre prioritaire. Il faut systématiser et institutionnaliser les procédures disciplinaires et les mesures prises à l'encontre des personnes qui ont aidé au recrutement d'enfants et l'ont encouragé, y compris les intermédiaires civils et le personnel à tous les niveaux des forces armées, par l'élimination des incitations au recrutement d'enfants. À cette fin, la procédure disciplinaire devrait être ouverte, transparente et permettre une vérification indépendante par le mécanisme de surveillance et de communication d'informations.

71. En s'appuyant sur les progrès qui ont été faits, le Gouvernement du Myanmar devrait cesser immédiatement d'arrêter, de harceler et d'emprisonner des enfants de moins de 18 ans pour désertion ou tentative de quitter l'armée, et continuer à collaborer avec l'équipe spéciale, afin de surveiller ces cas et d'assurer la libération rapide et inconditionnelle des enfants. À cette fin, les autorités sont instamment priées de prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants ne soient pas accusés de désertion en premier lieu et, partant, qu'ils ne soient pas l'objet d'accusations pénales, condamnés à une peine de prison ou soumis à d'autres formes de harcèlement.

72. Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à signer et à ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à modifier sa législation nationale et sa pratique en fonction de cet engagement.

73. Le Gouvernement a certes adopté une attitude plus accommodante à l'égard de l'Union nationale karen – Conseil de paix de l'Armée de libération nationale karen et de l'Armée bouddhiste démocratique karen; toutefois, les autorités sont instamment priées d'éliminer les restrictions imposées au personnel des Nations Unies concernant l'accès à tous les autres acteurs non étatiques et aux zones contestées et zones de cessez-le-feu, afin de faciliter les négociations nécessaires avec ces acteurs et de permettre à l'équipe spéciale

d'effectuer des visites régulières dans les centres de recrutement, les centres d'entraînement et les camps militaires pour contrôler et vérifier l'absence d'enfants de moins de 18 ans.

74. Le fait que l'équipe spéciale n'a toujours pas accès à des représentants de l'Union nationale karen et du Parti progressiste national karenni demeure un sujet de préoccupation. Les gouvernements concernés sont encouragés à s'associer aux efforts de l'Équipe et à faciliter les contacts immédiats avec la KNU et le KNPP, compte tenu de l'engagement qu'ils ont pris de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, afin de permettre de procéder à une vérification de manière indépendante du respect de cet engagement, et de fournir une assistance appropriée à la démobilisation, à la réintégration et à la réinsertion des enfants de ces groupes.

75. La persistance de l'absence d'accès humanitaire au Myanmar, en particulier dans les zones contestées et les zones de cessez-le-feu, entrave la fourniture d'une assistance humanitaire indispensable. En application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est demandé aux autorités du Myanmar d'assurer l'accès humanitaire libre, sans entrave et dans des conditions de sécurité aux enfants, d'autoriser le libre passage pour la fourniture de services humanitaires par les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales à toutes les régions du pays sans exception, et de respecter le caractère exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide. À ce sujet, il leur est instamment demandé de faciliter et d'encourager les efforts déployés par les organismes des Nations Unies par la délivrance de visas, d'autorisations de déplacement à l'intérieur du pays, l'accès non accompagné, la confidentialité et la sécurité. Il faut reconnaître qu'un accès généralement sans entrave est accordé aux organismes des Nations Unies et aux acteurs humanitaires internationaux dans le delta, mais le Gouvernement du Myanmar est vivement encouragé à prendre des dispositions analogues en vue de l'accès à toutes les régions vulnérables du pays.

76. Il est recommandé que les autorités du Myanmar poursuivent leurs activités globales en matière d'éducation et de sensibilisation à l'intention des Tatmadaw Kyi (forces armées gouvernementales), notamment des commandants régionaux, des recruteurs militaires et autres personnels de divers grades en service actif dans toutes les écoles militaires, aux niveaux national, régional et des divisions, avec l'appui de l'équipe spéciale. Les activités devraient amener le personnel militaire à refuser de recruter des enfants et l'informer sur les enquêtes, les poursuites et les mesures disciplinaires qui seront engagées en cas de violation du recrutement, en contravention du droit international applicable, de la législation nationale du Myanmar et des directives pertinentes du Conseil de défense militaire.

77. L'équipe spéciale devrait, en coopération avec le Gouvernement du Myanmar, renforcer sa capacité en matière de surveillance et de communication d'informations, afin d'améliorer ses travaux, et notamment de renforcer l'efficacité de ses activités de surveillance et de diffusion d'informations sur toutes les violations graves commises contre des enfants au Myanmar par l'augmentation de ses effectifs et l'élargissement de sa couverture géographique; d'assurer la mise en œuvre d'interventions appropriées face à ces violations graves (prévention, protection, appui à la

libération et à la réintégration, et justice pour les enfants touchés par les conflits armés); et de continuer à réduire les cas de violation de ce type.

78. Il est demandé à l'équipe spéciale de pays de poursuivre un dialogue systématique en matière de protection avec toutes les parties au conflit, afin d'élaborer des plans d'action concrets et assortis de délais visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à remédier à d'autres violations graves, le cas échéant.
